



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

assurance complémentaire

Question écrite n° 48132

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche que le décret permettant la mise en place du conseil d'administration de l'instance de gestion spécifique du régime local agricole en Alsace-Moselle n'est toujours pas paru. La loi instituant cette instance a été votée par le Parlement en décembre 1999, elle devait entrer en vigueur le 1er avril 2000. Depuis cette date, les organisations signataires se trouvent dans une situation de vide décisionnel quant aux mesures d'équilibre financier du régime, car, aux termes de la loi, il appartient au conseil d'administration de l'instance de gestion de gérer le régime local agricole, ce qui ne peut se faire faute de décret d'application. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend faire paraître rapidement ce décret.

Texte de la réponse

La loi n° 99-1125 du 28 décembre 1999 relative au régime local d'assurance maladie complémentaire obligatoire des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle applicable aux assurés des professions agricoles et forestières a institué une instance de gestion spécifique au régime agricole. Les deux décrets d'application sont parus au Journal officiel du 8 juin 2000. Le préfet d'Alsace se rapprochera des organisations syndicales concernées pour qu'elles désignent leurs représentants. L'ensemble des désignations devrait être effectué dans le courant de l'été. Dès lors, le conseil d'administration pourra être réuni afin de mettre en place ladite instance.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48132

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juin 2000, page 3748

Réponse publiée le : 7 août 2000, page 4682